



Québec, le 14 septembre 2020

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés  
N/Réf. : 20-052366-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée  
\*\*\*\*\* au sujet du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, ci-après  
« CMD ».

Voici les faits qui ont retenu notre attention :

1. Une communauté religieuse est propriétaire d'un immeuble situé au Québec dans lequel plusieurs de ses membres y habitent de façon permanente.
2. Il est envisagé de vendre l'immeuble et de relocaliser les membres de la communauté religieuse.
3. Il est de l'intention de la communauté religieuse de signer prochainement une entente avec une tierce partie sans lien de dépendance avec celle-ci, ci-après « Société ». Société sera propriétaire d'un immeuble nouvellement construit au Québec, ci-après « Résidence », pour y loger notamment les membres de la communauté religieuse.
4. Il est envisagé que la Résidence accueille les membres de la communauté religieuse de même que des religieuses et religieux d'autres congrégations ainsi que des laïcs.

5. Dans le cadre de l'entente à intervenir avec Société, la communauté religieuse s'engagera au nom et pour le compte de ses membres en plus de s'engager pour son propre compte afin notamment de pouvoir disposer d'espaces qui lui seront réservés dans la Résidence ainsi qu'à ses membres (par exemple, une salle communautaire et un oratoire).
6. Pour plus de précisions, une partie de la Résidence servira aux membres de la communauté religieuse qui sont autonomes alors qu'une autre partie servira aux membres nécessitant plus de soins en raison d'une perte d'autonomie.
7. En vertu de l'entente à intervenir avec Société, cette dernière mettra à la disposition des membres de la communauté religieuse diverses unités d'hébergement adaptées pour répondre à leurs besoins particuliers.
8. Chaque membre de la communauté religieuse signera un bail individuel.
9. Société s'engagera notamment à louer, à chacun des membres désignés par la communauté religieuse, une unité d'hébergement dans la Résidence et à fournir, sur demande, des soins plus particuliers à certains des membres. La communauté religieuse s'engagera envers Société au nom et pour le compte de ses membres à faire respecter par ceux-ci leurs différentes obligations prévues aux termes des différents baux spécifiques résidentiels et s'occupera du paiement de tout loyer ou de toute somme pouvant être exigible en vertu de l'entente.
10. Chacun des membres de la communauté religieuse possédera sa propre unité d'hébergement au sein de la Résidence, laquelle comprendra notamment, une salle de bain. Certaines unités pourraient cependant ne pas avoir de douche.
11. Selon l'entente à intervenir, Société s'engagera à fournir des services d'hébergement, des services alimentaires, d'assistance, de soutien, d'entretien ménager, de buanderie, de surveillance ainsi que des services infirmiers pour les membres de la communauté religieuse nécessitant des soins particuliers, le tout moyennant un loyer mensuel qui sera fixé dans l'entente à intervenir.
12. Le loyer sera payable par la communauté religieuse en partie au nom et pour le compte de ses membres et en partie pour son propre compte, et le tout sera bien détaillé.

13. Certains services accessoires pourront être ajoutés aux services de base offerts aux membres moyennant des coûts supplémentaires tels que l'aide pour l'habillement, l'hygiène, la coupe des ongles, la gestion de la médication, etc. Pour plus de précisions, les montants supplémentaires à payer, le cas échéant, à l'égard de ces services seront toujours payables par la communauté religieuse au nom et pour le compte de ses membres.
14. Chaque unité d'hébergement constituera pour chaque membre de la communauté religieuse le lieu principal de sa résidence.
15. La majorité des membres de la communauté religieuse sont âgés de 70 ans ou plus et aucun d'eux n'a formellement fait vœu de pauvreté perpétuelle.
16. Bien qu'ils n'aient pas formellement fait vœu de pauvreté perpétuelle, les membres de la communauté religieuse remettent et continueront à remettre, tous sans exception, la totalité de leurs revenus de pension privés ou publics à la communauté religieuse.
17. Les revenus annuels des membres découlent principalement de la pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti, de prestations de retraite du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada et divers autres revenus de pension découlant des emplois que certains ont occupés dans le passé.
18. La très grande majorité des membres ne possède aucun compte bancaire personnel. La détention d'un compte personnel, le cas échéant, serait liée à des exigences de la part des autorités gouvernementales.
19. Les membres de la communauté religieuse ne peuvent (et ne pourront) disposer à leur guise des dépôts gouvernementaux effectués dans leur compte bancaire personnel, le cas échéant, puisqu'ils sont retransmis directement dans le compte bancaire de la communauté religieuse.
20. L'ensemble des membres œuvrant au sein de la communauté religieuse produisent annuellement une déclaration de revenus au Québec et au fédéral.
21. À la Résidence, les services que l'on considère comme des services qui seront admissibles au CMD seront fournis par des employés ou sous-traitants de Société.
22. Des démarches seront entreprises afin que la Résidence obtienne le statut de « résidence privée pour aînés » pour l'application du CMD.

## **Vos questions**

Vous souhaitez obtenir la confirmation que les membres de la communauté religieuse auront le droit au CMD et que ce droit ne sera pas compromis du fait que la communauté religieuse paiera, au nom et pour le compte de ses membres, le loyer ou toute somme pouvant être exigible par Société en vertu de l'entente et des baux individuels résidentiels à intervenir entre les parties.

Vous demandez également la confirmation que le fait pour les membres de ne pas avoir formellement fait vœu de pauvreté perpétuelle n'empêche pas ceux-ci de bénéficier du CMD.

## **Opinion**

L'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit sommairement qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration de revenus, peut réclamer le CMD, sous réserve de certaines conditions.

L'expression « dépense admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI et désigne sommairement la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

Cette définition fait état, entre autres, de la nécessité que la dépense relative à un service admissible soit assumée par l'aîné qui bénéficie de ce service.

Dans un contexte impliquant des membres d'une communauté religieuse ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle, il n'est pas de l'intention du législateur d'empêcher les membres d'une communauté religieuse de bénéficier du CMD et Revenu Québec a déjà indiqué accepter de considérer, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, qu'un paiement relatif à un service admissible d'un membre d'une communauté religieuse a été fait par ce membre, même si ce paiement a été fait à même le compte de la communauté, dans la mesure où il est raisonnable de croire que ce membre a contribué à ce compte pour au moins le

\*\*\*\*\*

- 5 -

montant des dépenses réclamées à son égard<sup>1</sup>. Il en est ainsi malgré que le membre de la communauté n'ait pas formellement fait vœu de pauvreté perpétuelle. Le membre doit toutefois être en mesure de faire cette détermination.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et nous tenons à souligner que cette opinion ne constitue pas une admission sur l'admissibilité au CMD des dépenses qui y sont décrites.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-041694-001 « Crédit pour maintien à domicile des aînés – Congrégation religieuse », 22 octobre 2018.